

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1043

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
MagistratLe Tribunal administratif
de Nouvelle-CalédonieM. Briseul
Rapporteur publicLe magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 20 mai 2009

Lecture du 10 juin 2010

Vu la requête, enregistrée le 24 février 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du général, commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie en date du 22 octobre 2009, en tant qu'elle le reclasse dans la catégorie B échelon 3 ;

Vu, enregistré le 14 avril 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut à l'incompétence de la juridiction administrative et subsidiairement au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 mai 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 111-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, issu de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances : « *Les dispositions du présent livre sont applicables à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient...* » ; qu'aux termes de l'article Lp. 111-2 de ce code : « *Est considérée comme salarié toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée/ Est considérée comme employeur toute personne morale ou physique, publique ou privée, qui emploie au moins un salarié dans les conditions définies à l'alinéa précédent.* » ; qu'aux termes de l'article Lp. 111-3, issu de la même ordonnance : « *Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public ...* » ; qu'enfin aux termes de l'article L. 932-10 du code de l'organisation judiciaire : « *Le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. X. a été engagé par l'autorité militaire en Nouvelle-Calédonie par un contrat de travail conclu le 18 juin 1991 en qualité de surveillant de chantier ; qu'il résulte de l'article 3 de ce contrat que l'intéressé est régi par les dispositions dudit contrat, notamment par l'instruction n° 4050 du 4 septembre 1980, et par les dispositions légales applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ; que le préambule de l'instruction précitée du 4 septembre 1980 dispose que les agents régis par cette instruction sont soumis au droit du travail applicable en Nouvelle-Calédonie ; que les conclusions de la requête de M. X. sont relatives à un litige ayant trait à l'application de son contrat de travail ;

Considérant que le contrat de travail liant M. X. à l'autorité administrative ne peut être regardé comme faisant relever ce dernier d'un statut de droit public, au sens des dispositions de l'article Lp. 111-3 du code du travail ; qu'aucune disposition contraire du livre I de ce code n'a pour effet de soustraire le présent litige au droit du travail régi par les dispositions dudit code, lequel est applicable à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient ; qu'en conséquence, il apparaît que le litige porté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie ne relève pas de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.